

45. *Obligations et hypothèques*

1618. Neuchâtel

Chapitre XLV. Des obligations et hypotheques.

Obligation ne s'entend seulement pas de prendre l'argent à prest d'autruy, mais consiste principalement à rendre nostre quelque chose corporelle ou servitude, & sur / [p. 189] tout à luy, et astringre quelque personne à la rendre obligée de nous donner, faire ou aliener quelque chose. 5

Le fils de famille, les pupils, le mineur ne se peuvent obliger, sans l'autorité de pere, tuteur & curateur.

Celuy qui a presté à tels enfans sans consentement de pere ^{a-} ou de ^{a-} tuteur, ^b ou qui leur a fait credit pour despence de tavernne passé dix sols pour une fois en son logis ou hostellerie a perdu son debt, car le pere ny le tuteur ne sont ^c obligez de restituer la chose prestée durant leur vie & administration, / [p. 190] ny consequemment lesdits enfans, apres le decez de leur pere, ou estants hors de tutelle, & ne sera a tels crediteurs pour ce regard fait aucune justice, contre lesditz pere, 10
tuteur & ^d curateur, ny contre lesdits fils de famille, pupils & mineurs, exepté pour prest qu'il ^e leur est fait en leur grande necessité, comme pour les survenir en maladies, rachepter de prison, ou achept de livres et autres semblables. 15

La femme, le furieux, & qui n'a l'administration desdits ^f biens ne se peuvent aussy obliger, sans le consentement du mary, & de ceux qui ont charge d'eux. 20

En tous actes et traictez ou il / [p. 191] y a translation de propriété ou maistrise, il est requis et faut que l'intention des deux parties contrahantes s'accorde, car sy l'un en contractant entend d'une sorte et l'autre d'une autre, l'acte est de nulle valeur.

Personne ne peut obliger a cense directe et perpetuelle son fond ^g ou heritage a peyne de commise, & telles fautes du passé se peuvent reimbre et reachepter a forme du decret de l'an 1523 ¹ au regard de cinq par ^h cent. 25

Les rentes voyageres ou soit pensions, ou prestations annuelles ne sont prohibées, acquises avec moderation et de bonne foy, & reacheptables a / [p. 192] tout temps, pourveu que le bled, vin, orge, avoynne, pois ⁱ & autres legumes, bois ^j, beure, ^{k-} & fourage ^{k-}, desquelles se payeront ^l lesdites rentes ou pensions, n'exedent en valeur de cinq pour cent de la somme capitale ^m qui aura esté prestée, sinon il ⁿ y aura aussi commise, comme porte le decret de l'an 1547 ². 30

Item pour ce que plusieurs donnent a retenir aux pauvres gens du bestail a chesdal, soit ^{o-} boeufs, vaches, brebis ^{o-}, chevaux & autres, & pour ce prennent moisson de bled ou autre grayne, argent, ^p ou fromages, avec plusieurs conditions incognues et desraisonnables, revenants au detriment d'iceluy pauvre ^q peuple, fust decreté ladite année 1547 ². que toutes les / [p. 193] moissons de 35

bled,^r argent, beure et fromage^s estoient entierement deffendues et prohibées, a peyne que dessus.

Item que les bestes ne se mettroient qu'a honneste chesdal, & non usurier, et que la bien-venue desdits chesdaux se partageront^t fidellement par moitie, en deffendant aux notaires les obligations contraires a ce que dessus, a peyne de privation de leur estat et office, et celuy qui tiendra du bestail, et il le vend sans le consentement du maistre propriétaire sera tenu pour LARRON^u, & chastié par JUSTICE^v.

Toute commande ou chesdaux de bestail se feront a moitie proffit, / [p. 194] et perte, et le bestail sera taxé & esvalué par hommes a ce choisis et pour ce fait ordonnez, et lorsque le temps desiné sera venu, celuy qui aura donné le bestail, aura le choix de retirer le bestail, le pourra retirer pour ce qu'il pourra valoir, et s'il fait choix de prix d'argent, l'autre aura terme de quatorze jours de^w le luy payer et delivrer en baillant cependant caution ou assurance suffisante, tant pour le principal que dommages et interests que pourront advenir a faute dudit payement, et le partage se fera en la forme & façon qu'ils auront contracté par ensemble.

Item que les prests ne se doibvent faire qu'en argent content, ou en bonnes / [p. 195] denrées recepvables a prix honneste et gratieux sans estre desraysonnable au dit et regard de gens de biens a ce entenduz, ou bien en obligations bien dehues et avec maintenance a peyne de confiscation, soit en reachept perpetuel ou a^x terme.

Il^y y a aussy une autre sorte d'obligation ou hypothèque, c'est que pour l'usure de l'argent presté, le creditur peut jouyr de la moitie du fruict qui croist sur son hypothèque, tandis que son argent est tenu par le debteur, et est appellée engagere, mais pour ce qu'elle recent sa vendition^z l'on en paye moitie lod.

Celuy qui est obligé,^{aa} qui confesse le debt, ou qui est convaincu par / [p. 196] deux bons tesmoins de debvoir la chose, ou qui a esté condamné par justice. Item livre de marchands pour leur traffic serment d'obligations s'ils afferment le deu par leur serment s'ils en sont requis durant leur vie, comme aussy cedulaes et comptes, une lettre missive approuvée & recognue, tant que la personne du marchand ou son livre ne fust suspect.

Le marchand ou hoste qui aura donné a credit quelque marchandise ou denrée, doit faire compte avec celuy auquel il l'aura chargée dans an & jour, autrement^{ab} sera le debt prescrit.

Les obligations qui porteront^{ac} / [p. 197] censes doibvent estre reçues par notaires fameux, en presence de deux tesmoins, sinon que la somme fust^{ad} de vingt cinq livres en bas, et doibvent contenir en quoy & comment le prest a esté fait et la debte créée, et de ce en doibvent faire foy les parties entre les mains desdits notaires, lesquels les signeront sur ce dehuement.

On peut engager ou obliger par hypothèque ses biens pour toutes sortes d'obligations, comme pour argent ou autre chose presté pour debt, pour vente, ou achat, louage ou ferme. En outre on peut bailler en gage ou hypothèque non seulement pour son obligations, mais aussi pour celle d'autrui. / [p. 198]

Les fruits qui sont sur un héritage hypothéqué, sont tacitement obligés, et demeurent aussi pour assurance au créancier jusques au temps qu'il se fera payer du capital.

Celui qui hypothèque spécialement deux fois une chose, le sachant est châtié par justice, l'hypothèque spéciale encor qu'il y en eut d'antérieure date précède à la générale^{ae}.

Le vendeur n'a hypothèque spéciale sur la chose qu'il a vendue, sy par l'achat il n'est expressément réservé. / [p. 199]

L'homme de mestier peut retenir sa besogne jusques à paiement de son salaire, autrement l'on ne peut contregager.

Qui tient quelque chose en garde, et elle se perd & desrobe, soit à sa faute ou non, il est obligé à la restitution de la valeur et dommage, excepté^{af} par accident extraordinaire.

Original : AEN MJ 17, p. 188–199 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : ,.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : ou curateur,.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : tenu ny.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : ou.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : qui.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : de ses.

^g Ajout dans la marge de droite par une main du XVIII^e siècle : vid. p. 146. Voir SDS NE 4 38.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : pour.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : , lentille.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : miel.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : fromage, bois, paille, ou foin, ou autres choses.

^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : payent.

^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : principale.

ⁿ Omission dans AVN Q41, p. 69.

^o Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : brebis, chèvres, vaches, boeuf.

^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : beurre,.

^q Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : poure.

^r Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : et autres graines, et aussi l'.

^s Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : qui se donnoient,.

^t Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : partageroit.

^u Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : larron.

^v Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : justice.

^w Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : dilay pour.

^x Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : certain.

^y Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : Item.

^z Suppression : ,.

^{aa} Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : ou.

- ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : son livre ne sera a croire, et.
ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : portent.
ad Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : seulement.
ae Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : , et celle qui n'est point spécifiée.
5 af Variante alternative dans AVN Q41, p. 71 : réservé.
- 1 Ce décret demeure introuvable.
2 Voir SDS NE 1, n° 88.